

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 08/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TYM Hombourg**

20 avenue du Luxembourg  
68110 Illzach

Références : 0006700636\_2025\_06\_24\_Tym\_Hombourg\_VIIC\_Retention

Code AIOT : 0006700636

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement TYM Hombourg implanté ZI 68490 Hombourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite concerne les rétentions du site.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter à la société TYM LOGISTIQUE relative à l'extension d'un entrepôt de stockage de produits dangereux située à zone industrielle de HOMBOURG.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TYM Hombourg
- ZI 68490 Hombourg

- Code AIOT : 0006700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société TYM Logistique est spécialisée dans l'entreposage de marchandises classées dangereuses. Elle exploite un entrepôt de stockage de 22 000 m<sup>2</sup> situé à Hombourg soumis à autorisation Seveso Seuil Haut.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Dimensionnement des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I  | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 2  | Dimensions des rétentions      | Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 8.5.2 | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 3  | Gestion des rétentions         | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats révèlent deux non-conformités relatives à la dimension et à la disponibilité des rétentions.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Dimensionnement des rétentions**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;<br>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».<br>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] |

#### **Constats :**

Lors du contrôle en salle l'exploitant a présenté le volume des rétentions des eaux d'incendie sous le format d'un tableau comme suit :

|    |                    |
|----|--------------------|
| 6A | 4519m <sup>3</sup> |
|----|--------------------|

|    |                    |
|----|--------------------|
| 6B | 4389m <sup>3</sup> |
| 6C | 3748m <sup>3</sup> |
| 6D | 3486m <sup>3</sup> |
| 6E | 2985m <sup>3</sup> |
| 6F | 1938m <sup>3</sup> |

L'exploitant précise qu'au regard des quantités de produits qu'il est autorisé à stocker (9 200 tonnes maximum autorisé dont 4 800 tonnes dans les halls DEF selon ses dires) et que sachant que l'entrepôt n'est jamais rempli au maximum en raison de la logistique que cela impliquerait, il n'a pas besoin de vérifier que les quantités de produits stockés ne dépassent pas le double du volume des rétentions.

Cette justification n'est pas suffisante pour garantir indiscutablement une capacité de rétention conforme à la réglementation.

L'exploitant précise que les rétentions des halls sont en béton et que seul un produit basique possède une rétention propre dans le hall C, l'exploitant précise que ces produits sont transmis avec la rétention par leur client.

Lors du contrôle sur site, l'Inspection constate que les rétentions propres du produit basique du hall C sont en métal et ont un volume de 440L. Les produits sont entreposés par deux sur une rétention, dans des caisses en bois. Les caisses sont identifiées comme contenant chacune 168 bouteilles en verre de 1,6L, cela représente un total de 537,6L par rétention séparée en 336 bouteilles. L'Inspection constate que le volume de la rétention est supérieur à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Par échantillonnage sur site dans les halls A, C et F, l'Inspection n'a pas constaté de hall surchargé. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis son état des stocks. L'Inspection constate que l'état des stocks fait état d'un stockage total de 1720 tonnes pour les halls DEF et d'un stockage de 7940 tonnes au total pour les 6 halls.

Les constats et contrôles de documents précédents n'appellent pas de commentaire de la part de l'Inspection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de garantir de manière indiscutable l'adéquation volume stocké/volume de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 2 : Dimensions des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimensionnements des rétentions

**Prescription contrôlée :**

[...] Chaque cellule de stockage dispose d'une rétention pour recueillir l'ensemble des produits dangereux et les eaux d'extinction qui peuvent s'y déverser lors d'un accident. Les rétentions résistent aux altérations physico-chimiques et autres des différents produits dangereux susceptibles d'y être déversés.

Les volumes des rétentions des halls sont équivalents à :

| Hall | Volume             |
|------|--------------------|
| 6A   | 4800m <sup>3</sup> |
| 6B   | 4800m <sup>3</sup> |
| 6C   | 4200m <sup>3</sup> |
| D    | 4200m <sup>3</sup> |
| E    | 3300m <sup>3</sup> |
| F    | 2300m <sup>3</sup> |

L'exploitant est en mesure de démontrer qu'il dispose, à tout moment (y compris en présence de marchandises), des volumes de rétention indiqués ci-dessus.

[...]

**Constats :**

Lors du contrôle en salle l'exploitant a présenté le volume des rétentions des eaux d'incendie sous le format d'un tableau comme suit :

|    |                    |
|----|--------------------|
| 6A | 4519m <sup>3</sup> |
| 6B | 4389m <sup>3</sup> |
| 6C | 3748m <sup>3</sup> |

|    |                    |
|----|--------------------|
|    |                    |
| 6D | 3486m <sup>3</sup> |
| 6E | 2985m <sup>3</sup> |
| 6F | 1938m <sup>3</sup> |

L'Inspection constate que selon les informations présentées par l'exploitant celui-ci ne respecte pas la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il revient à l'exploitant de se mettre en conformité avec la prescription contrôlée ou de montrer sa conformité tout en justifiant de manière indiscutable l'adéquation volume stocké/volume de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Gestion des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

**Prescription contrôlée :**

[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. [...]

L'exploitant veille au bon état des rétentions. [...]

**Constats :**

Lors du contrôle en salle l'exploitant a expliqué que des audits internes par hall sont réalisés régulièrement. Après contrôle des derniers rapports de contrôle (contrôle du hall 7 le 28 décembre 2024 et du hall E le 21 décembre 2024), l'Inspection constate que la vérification « intérieure et extérieure » de la rétention en béton est prévue et notamment l'absence de fissure profonde. Des photos sont prises pour un suivi de certaines fissures. Ces audits ont été faits régulièrement en 2024 mais aucun n'a été formalisé pour cette année, l'exploitant précise que ces audits sont « en suspens » pour l'instant. Cependant il ajoute que la vérification des rétentions est tout de même effectuée lors des passages dans les halls.

Concernant les rétentions propres d'un produit basique dans le hall C, l'exploitant précise que ces produits sont transmis avec la rétention par leur client.

Lors du contrôle sur site, l'Inspection constate que les rétentions propres du produit basique du

hall C sont en métal et ne constate pas de dégradation. Postérieurement au contrôle l'exploitant a transmis la FDS (fiche de donnée de sécurité) du produit basique du hall C. Après analyse du document, l'Inspection constate que le produit n'est pas incompatible avec sa rétention mais est identifié comme pouvant être corrosif pour les métaux.

Par échantillonnage dans les halls A, C et F, l'Inspection ne constate pas de fissure profonde visible.

L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas complètement la prescription contrôlée, le bon état de la rétention ne peut pas être assuré pour le produit basique possédant sa propre rétention, car la rétention est identifiée comme étant en métal et le produit est identifié comme pouvant être corrosif pour les métaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois